

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 103

Mois de : NOVEMBRE 2015

DATE DE PARUTION : 25 NOVEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

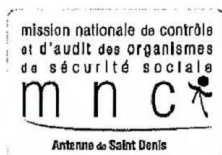
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 15 981 - 2015 fixant la composition du conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte	25/11/2015	2
ARRETE N° 15982-2015 portant application pour l'année 2015 de l'arrêté déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques.	23/11/2015	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de l'emploi
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la Sécurité sociale



ARRETE N° 2015-15981

Fixant la composition du conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de MAYOTTE

- : - : - : - : -

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, modifiée, relative à l'amélioration de santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment l'article 23 ;
 - VU le code de la sécurité sociale ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale » ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-762 du 24 septembre 2012 fixant la composition du conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
 - VU la démission de Monsieur Ali ABDOUSALAM AHMED en date du 21 mai 2013 ;
 - SUR proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Saint Denis de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale ;
-

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2012-762 du 24 septembre 2012 portant nomination des membres du Conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnes qualifiées

Personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de Région

Monsieur TAMINE Madi
Madame MOHAMED Fatima

Dont une personne qualifiée représentant les retraités

Monsieur ALI Nizary

Dont une personne qualifiée représentant les femmes mahoraises

Madame HAIDAR (HARITI) Asan

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de Mayotte et le Chef d'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

FAIT A MAYOTTE, le

25 NOV. 2015

LE PREFET,





PREFET DE MAYOTTE

*Agence Régionale de Santé
Océan Indien (ARS OI)
Délégation de l'île de Mayotte
Service de Lutte Anti Vectorielle*

ARRETE N° 15982 - 2015

*Portant application pour l'année 2015 de l'arrêté
déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques*

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY Seymour ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE Bruno ;
- VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°025 du 2 août 2006 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 du 19 mars 2014 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien en date du 26 juillet 2010 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 25 Août 2015

Considérant que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien des gîtes à moustiques et d'individus adultes dans les habitations entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti vectorielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 délimitant une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées dans les 17 communes du département de Mayotte pour y entreprendre des actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

Article 2. Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent notamment:

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue d'analyses,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par « insecticide larvicide » des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement localisé par « insecticide adulticide » autour de cas de maladies transmises par les moustiques,
6. Le traitement spatial de zones ou quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) montés sur véhicule léger tout terrain en cas de foyers épidémiques et pulvérisateur à dos ;
7. Les enquêtes épidémiologiques de personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques et leur entourage,
8. L'éducation sanitaire de la population, portant sur des mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique de gîtes.
9. La promotion et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides.

Article 3. Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyrèthrinoides de synthèse de faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés essentiellement à l'aide d'insecticide biologique et exceptionnellement à l'aide d'un insecticide chimique de type inhibiteur de croissance.

Article 4 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 2.

Article 5 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les lieux d'habitation ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition d'accès, l'entrée des agents susvisés dans les maisons d'habitation, dans les établissements recevant du public ou sur les terrains clos de murs, peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 6 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 7 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable pour l'année 2015, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette autorisation doit être renouvelée chaque année par un nouvel arrêté. Les dates de début et de fin sont les mêmes pour chacune des 17 communes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil Général de Mayotte et en mairie de toutes les communes du département.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil Général, les maires des communes du département et la Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le

23 Novembre 2015

Le Préfet

Seymour MORSY

Copie : Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte